



ARRETE N° 07/2020

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONTENACH,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'ampleur de la pandémie liée au Covid-19 dans le Grand-Est,

Considérant la préconisation de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 de rendre obligatoire le port de masques « anti projections »,

Considérant la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées, le 22 avril 2020, préconisant le port du masque généralisé, à partir du 11 mai 2020, comme mesure complémentaire aux gestes barrières,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de matériel de protection, et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures barrières préconisées,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés,

Considérant le protocole sanitaire, relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, préconisé par les services de l'Etat,

Considérant qu'il est illusoire de penser que les enfants reproduiraient les règles de distanciation,

Considérant l'absence actuelle de personnel, en nombre suffisant, pour assurer la désinfection et le nettoyage des locaux selon les fréquences préconisées par le protocole sanitaire,

Considérant qu'à l'heure actuelle, les protocoles sanitaires à appliquer dans les établissements scolaires sont impossibles à réaliser,

Considérant qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de prendre des décisions motivées, de garantir le maintien de l'ordre public, la sécurité des enfants scolarisés et la salubrité publique.



ARRETE

Article 1^{er} : L'école élémentaire de la Commune de Montenach ne rouvrira pas temps que le département de La Moselle sera en déconfinement restreint (zone rouge).

Article 2 : Madame la Directrice de l'école est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : En vertu du décret n°83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 JO du 31/12/1983) modifiant le décret n°95-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Montenach, le 11 mai 2020

Le Maire



Le Maire, **Jean-Paul TINNES**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

--- Affiché le 11/05/2020 ---